

COVID19-SUSPENSION DES DÉLAIS

AGW 18 MARS 2020

Version 1 – 26/03/2020

Contact : elise.lay@unipso.be

Objectif : ATTENTION : Cette note a pour objectif de donner un premier éclairage et analyse de cette réglementation. Elle est amenée à être précisée et complétée au fur et à mesure des informations reçues et des contacts pris auprès des pouvoirs publics.

CONTEXTE ET AGW DE SUSPENSION

Dans le contexte du COVID19, le Gouvernement wallon a adopté le 18 mars deux Arrêtés relatifs à la suspension temporaire de certains délais fixés dans la législation et la réglementation wallonnes. L'un concerne les matières et compétences wallonnes et l'autre les matières transférées à la Région wallonne¹. Le champ d'application de ces AGW vise l'ensemble des réglementations et législations wallonnes et est donc a priori très large.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Covid-19, ces AGW prévoient la suspension des délais de rigueur et de recours pour une durée de 30 jours renouvelable deux fois. Il en va de même concernant les délais applicables au contentieux de l'annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat relatifs à des actes pris par des autorités administratives ou de la réglementation de la Région wallonne.

Il est à noter que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas adopté à ce jour un arrêté dans ce sens.

QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objectif de ces AGW est de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les procédures administratives et les recours relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis. En effet, le Gouvernement indique qu'il faut éviter de priver les citoyens et les services de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs.

Par ailleurs, il est précisé que la suspension des délais n'empêche pas les autorités régionales de continuer à prendre des décisions.

¹ AGW de pouvoirs spéciaux n°2 et n°3 du 18/03/2020 (MB 20/03/2020) :

http://www.unipso.be/IMG/pdf/mb20032020_agw_18_mars_2020_suspension_delais.pdf

Ref. : UNIPSO Covid-19 Suspension délais Région wallonne fc

QUELS SONT LES DELAIS CONCERNÉS ?

Les AGW visent la suspension de 3 types de délais : délais de rigueur, délais de recours et délais pour les contentieux administratifs.

DÉLAIS DE RIGUEUR

Bien qu'il n'existe aucune définition commune légale, le délai de rigueur peut être considéré comme la durée maximale durant laquelle un acte doit être posé. Il s'agit d'un délai obligatoire établi par une réglementation.

Les délais de rigueur sont ceux qui ne peuvent pas être prolongés et auxquels une conséquence est attachée quand le délai est dépassé sans que l'autorité n'ait statué utilement.

Dans ce cadre, il est important de distinguer les délais de rigueur et les délais d'ordre :

	Délai de rigueur	Délai d'ordre
<u>Portée</u>	L'autorité perd sa compétence de statuer à l'issue du délai. Le délai ne peut pas être prolongé.	L'autorité reste compétence à l'issue de ce délai. Le délai peut être prolongé.
<u>Effet</u>	Est impératif.	Ne contraint pas (sous réserve du respect du délai raisonnable).
<u>Sanction/Conséquence</u>	Une sanction automatique est attachée à ce dépassement de délai. La décision est: <ul style="list-style-type: none"> • soit «présumée» ou «réputée» • soit une autre autorité substitue sa compétence à la précédente. 	Aucune sanction n'est prévue à l'issue du délai.
<u>Légalité des décisions</u>	Une décision prise après l'expiration du délai est illégale (perte de compétence).	Une décision prise après l'expiration du délai est légale.

DÉLAIS DE RECOURS

Il s'agit du délai lié au recours contre une décision d'une autorité compétente (autorité administrative ou Ministre). Cela vise notamment des recours portés vers une instance de recours, Ministre compétent, Gouvernement. Par exemple, un recours contre un retrait d'agrément.

DÉLAIS POUR LES CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS

Les délais applicables au contentieux de l'annulation devant la section du contentieux administratif relatifs à des actes pris par des autorités administratives ou de la réglementation de la Région wallonne. Ce sont des délais relatifs aux procédures d'annulation d'un acte administratif portées devant le Conseil d'Etat².

² Article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 relatif au Conseil d'Etat

QUELLE EST LA PORTÉE DE LA SUSPENSION ?

Pour les 3 types délais, il est prévu une suspension temporaire de 30 jours, prolongeable 2 fois.

A ce propos, quelques éléments de précision :

1. Ce sont 30 jours calendrier (et pas ouvrables)
2. Les 30 jours sont à compter à partir du lendemain de la date prévue de fin du délai (ex : si le délai est prévu le 15 mars, la suspension ira jusqu'au 15 avril).
3. Il est prévu que la suspension est prorogeable 2 fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. La suspension initiale de 30 jours peut se poursuivre et atteindre 60 jours ou 90 jours maximum. Attention, pour chaque prolongation, il faut un AGW.
4. Il est indiqué que le Gouvernement, par arrêté, constate la fin de la période de suspension. Cela signifie les délais recommenceront à courir après l'adoption de l'AGW constatant la fin de la période de suspension. Les délais devront être recalculés et prolongés en fonction de la durée de la suspension.

IMPACT POUR LES ENTREPRISES À PROFIT SOCIAL

PRINCIPE

Comme précisé ci-dessus, seuls les délais de rigueur, de recours et de contentieux devant le Conseil d'Etat sont concernés par la suspension prévue par les AGW (30 jours renouvelable 2 fois).

Pour les autres délais (dits d'ordre), il n'y a aucune suspension qui est prévue. Les délais continuent donc à courir.

ANALYSE POUR LES ENTREPRISES À PROFIT SOCIAL

Pour identifier précisément les décisions et actes visés par la suspension de délai et qui concernent les entreprises à profit social, il y a lieu de déterminer au sein de la réglementation wallonne les différents types de délais (notamment délai de rigueur, délai d'ordre, délai de recours) et sur quelles décisions ou actes ils portent.

Cette **analyse de la réglementation doit être réalisée au cas par cas, par secteur, par structure, par dispositif et même par procédure**. C'est un travail important et précis qui incombe notamment aux administrations et/ou pouvoirs politiques pour leurs compétences.

De notre analyse, les délais peuvent concerner principalement deux types de situations :

1. les démarches et actes, imposés par la réglementation, que les opérateurs doivent réaliser auprès des pouvoirs politiques et des administrations (ex : rapports d'activité, rapports de justification de subventionnement, collecte de données...)
2. les décisions des pouvoirs publics auprès des opérateurs (ex : agrément, subventionnement...)

1. DÉLAIS LIÉS AUX OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

A ce jour, voici la synthèse des premiers retours des différentes administrations quant à l'analyse et interprétation de ces AGW dans ce cadre.

Il est important de préciser que la Ministre Morreale semble avoir donné l'instruction générale aux administrations relevant de sa compétence de faire preuve de souplesse pour les délais d'ordre dans le contexte particulier de cette crise.

APE

Dans le cadre des APE, le Forem et le SPW Emploi³ ont précisé que les **délais de rigueur** visés par la suspension portent notamment sur :

- engagement du travailleur dans les 6 mois
- la gestion des points
- l'entrée des états de salaire

En pratique, cela a pour conséquence que les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars peuvent être réalisés pour le 30 avril prolongeable sur décision du Gouvernement.

Les états de prestations attendus pour le 15 avril peuvent parvenir pour le 15 mai prolongeable sur décision du Gouvernement.

Pour les **délais de recours**, il est prévu que les contestations de subventionnement sont prolongées de 30 jours (renouvelable par le Gouvernement).

AVIQ

Dans une première réaction, l'administration a indiqué que, de manière générale, les délais relatifs aux agréments, rapports d'activités, justificatifs de prestations, collecte des données... sont des délais d'ordre et non de rigueur. Ceci implique qu'aucune sanction ou conséquence automatique est en principe applicable en cas de dépassement de ces délais.

Pour la Branche Santé, il nous a été précisé que le seul délai de rigueur concerne le **contrôle des prix en maison de repos** pour lequel l'AGW trouve donc à s'appliquer⁴.

Concrètement :

Pour les délais de rigueur, il y a donc une prolongation de 30 jours, renouvelable deux fois.

Pour les délais d'ordre, même si aucune sanction est applicable en cas de dépassement, ils continuent à courir et ne sont dès lors pas suspendus légalement. Toutefois, l'AViQ a indiqué qu'une indulgence quant au respect de ces délais a été demandée aux services vis-à-vis des opérateurs vu la situation particulière. Il est préconisé d'appliquer alors le délai raisonnable combiné à l'état de la situation.

Remarques :

- Suite à plusieurs interpellations, l'AViQ a annoncé qu'elle va réaliser rapidement un inventaire des délais d'ordre et de rigueur dans leur champ de compétences à soumettre aux pouvoirs politiques pour une clarification et permettre une sécurité juridique.
- Dans cet intervalle, nous vous conseillons de prendre contact avec les services pour demander le cas échéant, un éventuel report du délai d'ordre pour une démarche administrative ou acte qui ne pourrait pas l'être dans les délais.

³ [Communication conjointe du 23 mars 2020 du FOREM et SPW Emploi](#)

⁴ Sous réserve et dans l'attente de précision car certains pointent également les titres de fonctionnement et accords de principe des MR (à vérifier)

Autres administrations

Des contacts sont également en cours auprès du SPW Action sociale et du SPW Emploi-Formation pour leurs propres compétences. Le relevé des types de délais n'a actuellement pas été établi mais une demande de souplesse dans le respect des délais d'ordre a été formulée aux services vu la situation.

A cet égard, il vient d'être communiqué par le SPW Action sociale que pour les subventions facultatives, et pour les subventions du secteur agréé, il est prévu de différer d'un mois renouvelable le délai d'envoi des rapports d'activités et justificatifs financiers.

2. DÉLAIS LIÉS AUX DÉCISIONS DES POUVOIRS PUBLICS

Il s'agit des délais liés à des décisions ou actes devant être pris par les pouvoirs publics vers les opérateurs.

Dans ce cadre, nous pensons plus précisément aux décisions relatives aux agréments (demande, retrait, renouvellement) ou de subventionnement (demande, retrait, renouvellement) qui ont impact direct pour la continuité des services. Il y a lieu d'examiner la réglementation pour chaque secteur pour en déterminer le type de délai.

De notre première analyse et des retours de quelques administrations, il semble que les délais liés à l'agrément et au subventionnement ne sont pas considérés comme des délais de rigueur mais plutôt des délais d'ordre. Ils ne sont dès lors pas concernés par la suspension temporaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les délais liés au versement et à la liquidation des subventions (avance ou solde) par l'administration, ces délais ne semblent être pas non plus visés par l'AGW. Les versements seront dès lors en principe effectués aux échéances habituelles (sur base des modalités pratiques du calcul des subventions par secteur et impact de la mise éventuelle au chômage temporaire des travailleurs).

A ce propos, l'AViQ vient de confirmer, pour sa part, que les délais relatifs aux versements des subventions n'étaient pas concernés par la suspension et qu'elles seront versées à temps aux opérateurs.

CONCLUSIONS

L'UNIPSO va poursuivre ses contacts avec les autorités publiques en demandant notamment de fournir rapidement une information claire aux opérateurs du secteur à profit social concernant les différents délais qui pourraient les impacter.

Dans l'attente de cette communication, nous vous conseillons de prendre contact avec votre administration pour s'assurer du délai imparti pour vos démarches. Pour plus de sécurité juridique, un écrit est souhaitable.